

Mouvement

Réf. : 2024-DSDEN95 - 38
 Affaire suivie par :
 Alexandra LEDOUX
 Christine MESOCHINA
 Véronique ROLAND
 Majda SEDDIKI

☎ : 01.79.81.22.58
Ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : **A**
 Pour Information : **I**

	DSDEN	A	Ets spécialisés
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
A	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYC du EE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ESPE		

Nature du document :

Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
 Annexe p.15
 Total p.19

Cergy, le 5 novembre 2024

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
 Directeur académique des services de
 l'Éducation nationale du Val-d'Oise**

À

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
 Mesdames et Messieurs les Professeurs des
 Ecoles
 s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
 d'Ecoles et Chefs d'établissements

Objet : Mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2025

Réf. : B.O. spécial n°5 du 22-10-2024
 Loi du 11 janvier 1984, article 60
 Note de service du 22-10-2024 (NOR : MENH2425740N)

POINTS CLÉS :

Dépôt des accusés de réception et des pièces justificatives (selon votre situation) uniquement via le portail colibris :
<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

CALENDRIER :

Mercredi 6 novembre 2024 à 12h00 : Ouverture de l'application SIAM pour la saisie des vœux

Mercredi 12 mars 2025 : Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

CONTACT en cas de difficulté : Plateforme mobilité ministérielle du 05 au 27 novembre 2024 (fermeture à 12h) accessible de 09h30 à 18h30 au **01 55 55 44 44**
 Accueil téléphonique départemental de 9h à 12h et de 14h à 17h00 au **01 79 81 22 58**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations concernant le mouvement interdépartemental des instituteurs et professeurs des écoles pour la rentrée 2025.

Les changements de département opérés au niveau national ont pour objectif de contribuer à la répartition équilibrée de la ressource enseignante compte tenu de la gestion prévisionnelle des besoins de chaque département dans le respect des capacités budgétaires du budget opérationnel de programme du premier degré de chaque académie.

Pour vous aider dans cette démarche la plateforme « **Info mobilité** » du Ministère de l'Éducation Nationale est accessible :

Du 05 au 27 novembre 2024 de **09h à 18h30**
au 01 55 55 44 44

Un [comparateur mobilité](#) est également à votre disposition pour vous aider dans vos démarches en simulant votre barème.

Une page [Questions/Réponses](#) dédiée est disponible sur le site du Ministère.

Un accueil téléphonique départemental est également mis en place pour vous informer et vous conseiller dans cette démarche, de 9h à 12h et de 14h à 17h00 au :

Service du mouvement

01 79 81 22 58

ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr

Modalités de participation au mouvement interdépartemental

Sont concernés les personnels enseignants du 1^{er} degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2024 et aptes à exercer leur fonction.**

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 et 62 bis de la loi n°84-16 :

- Rapprochement de conjoints,
- Fonctionnaires en situation de handicap,
- Agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile,
- Agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- Agents justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements d'outre-mer,
- Agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande,
- Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale 1^{er} degré ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles, s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) spécialité éducation, développement et apprentissage (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).
- Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entraînera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Les agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2025.

1. Catégories de personnels pouvant participer

Seuls les enseignants du 1^{er} degré, **titulaires** au plus tard le 1^{er} septembre 2024 et aptes aux fonctions peuvent participer.

Peuvent également participer les personnels enseignants placés en position de congé parental, de congé de longue durée, ou congé de longue maladie, de disponibilité d'office, de disponibilité, de détachement ou affectés sur des postes adaptés (de courte ou de longue durée) ou actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'Education Nationale.

Tout candidat ayant obtenu un des vœux sollicités doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation pour la rentrée 2025.

- Les personnes placées en détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- Les candidats placés en C.L.M., C.L.D. ou disponibilité d'office ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable à leur reprise de fonction du comité médical du département d'accueil.
- Enseignants affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée : en cas de changement de département, le maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré.

2. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, Com) ou d'affectation dans une collectivité d'outre-mer et d'une demande de changement de département

- Agents candidats à un premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2025.

- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont alors obligatoirement réintégrés dans leur corps d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2025.

PARTICULARITE : les enseignants affectés en Andorre ou en écoles européennes doivent déposer leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

3. Congé formation

Le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.

Procédure de participation

La saisie des vœux se fait uniquement par Internet, via les serveurs : Système d'Information et d'Aide aux Mutations (S.I.A.M.) et I-Prof :

Du mercredi 6 novembre 2024 (12h) au 27 novembre 2024 (12h, heure de Paris)

Toute participation à ce mouvement fait l'objet d'un **accusé de réception** disponible à compter du **28 novembre 2024** dans votre boîte aux lettres I-Prof.

Il vous appartiendra impérativement de le vérifier, le compléter (si nécessaire) et de le renvoyer signé et accompagné des pièces justificatives au plus tard pour le jeudi 12 décembre 2024.

	<p>Le dépôt de votre confirmation de participation (accusé de réception) et les pièces justificatives liées à votre situation se feront uniquement via colibris : https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</p> <p>Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation au mouvement du candidat</p>
---	---

Votre barème **initial** sera disponible dans votre rubrique : courrier sur I-Prof à partir du mercredi 15 janvier 2025. Vous disposerez alors d'un délai de 15 jours pour le contester auprès du service de la DSDEN. Les demandes de correction de barème se feront uniquement via [colibris](#).

Le mercredi 12 mars 2025, le Ministère de l'Education Nationale diffusera individuellement les résultats aux candidats à la mutation via I-Prof et par sms sous condition de la communication du numéro de téléphone portable personnel.

Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement interdépartemental informatisé, il peut être organisé une phase d'ajustement dans le respect des orientations ministérielles en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département et de l'académie.

Olivier WAMBECKE

INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en vigueur précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.

Le cas échéant, la demande de bonification doit nécessairement être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) **Bonification n°1 : 100 points**

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité à la date de la demande de mutation correspondant à sa situation**. Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'article L. 5212-13 du code du travail : « *Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :*

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;*

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;*

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;*

6° *Abrogé ;* /7° *Abrogé ;* /8° *Abrogé ;*

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*

10° *Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;*

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »*

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité à la date de la demande de mutation, à votre demande de confirmation de mutation qui sera téléchargeable sur I-Prof à compter du 28/11/2024.

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin du personnel du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement et qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 - Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir tous les champs du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tels que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité à la date de la demande de mutation ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2025) :**

- **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

- **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, **il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles** à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points. **Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.**

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du personnel du département dont vous relevez actuellement sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.

Le dossier complet est à envoyer selon les modalités précisées dans l'annexe 2 pour votre département actuel.

**ANNEXE 1
MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2025**

**DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)**

la demande doit être transmise au plus tard le : **12 décembre 2024**

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que
les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Nom : Prénom :

Né(e) le : Département de rattachement de l'agent :

Adresse personnelle :

N° téléphone : Courriel professionnel :

Situation actuelle :

- en activité
- en poste adapté
- inapte à ses fonctions
- en congé maladie ordinaire en congé longue maladie en congé longue durée
- autre (détachement, disponibilité etc.) précisez :

Situation familiale :

- Marié(e) Pacsé(e) Célibataire/Concubin(e) Divorcé(e) Veuf(ve)

Bonification demandée en raison de la situation

- de l'intéressé(e) du conjoint d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

- RQTH de l'intéressé(e) RQTH du conjoint
- Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser:

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical de (Nom-Prénom de l'agent) :

Répond aux critères (favorable à une majoration sur vœu 1) Ne répond pas aux critères

Eventuelle(s) extension(s) aux autres vœux :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

Observations sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A, le

Le médecin du personnel,

NOM :

DATE ET SIGNATURE

DECISION DU DASEN

Majoration accordée sur vœu 1

Majoration refusée

Extension accordée sur :

vœu 2* vœu 3* vœu 4* vœu 5* vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

NOM DE L'IA-DASEN:

DATE ET SIGNATURE :

ANNEXE 2

MODALITES D'ENVOI DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2)

Attention, en cas d'envoi par courrier et à un service administratif, vous devez transmettre les pièces spécifiquement médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention « Pièces médicales - confidentiel »

Département	Modalités	Adresse postale
001-AIN	Par courrier au médecin du personnel ou par e-mail : ce.ia01-medper@ac-lyon.fr	DSDEN de l'Ain Médecin du personnel - Dr LAPIERRE Isabelle 23, rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE
002-AISNE	Par courrier au médecin du travail	DSDEN de l'Aisne Médecin du travail - Dr VILLETTE Cité administrative 02018 LAON CEDEX
003-ALLIER	Par courrier au service médico-social	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3, avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
004-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention - Dr FABBRICELLI Mutation inter/intra départementale Place Lucien Paye 13100 AIX-EN-PROVENCE
005-HAUTES-ALPES	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : gil.dorso@ac-aix-marseille.fr avec copie au secrétariat de la médecine de prévention : ce.medecinedeprevention@ac-aix-marseille.fr	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention des personnels Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE
006-ALPES-MARITIMES	Par courrier à la DIPE II (cachet de la poste faisant foi) qui transmettra le dossier au médecin de prévention au Rectorat de Nice	DSDEN des Alpes-Maritimes Service DIPE II 53 avenue Cap de croix 06181 NICE CEDEX 1
007-ARDECHE	Par courrier au médecin du personnel	DSDEN de l'Ardèche Médecin du personnel 18 Place André Malraux CS 10627 07006 PRIVAS
008-ARDENNES	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention de l'académie au rectorat.	RECTORAT de l'académie de Reims Médecin de prévention 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX
009-ARIEGE	par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant dans l'objet mouvement « inter académique – département Ariège » ou par voie postale à l'adresse suivante :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département Ariège CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
010-AUBE	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention au rectorat de Reims	DSDEN de l'Aube - DPE 12 rue Bégand 10000 TROYES CEDEX
011-AUDE	Par courrier (cachet de la poste faisant foi) au médecin de prévention	Rectorat de l'académie de Montpellier Médecine de prévention, Docteurs Varricchione Joëlle et Augé Pascale 31, rue de l'université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
012-AVEYRON	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : medecin@ac-toulouse.fr avec dans l'objet mention « mouvement inter académique – département de l'Aveyron »	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département de l'Aveyron CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
013-BOUCHES-DU-RHONE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie d'Aix-Marseille Médecin de prévention Docteur FABBRICELLI Marielle Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
014-CALVADOS	Par courrier au médecin des personnels	Rectorat de Normandie -Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
015-CANTAL	Par courrier au médecin de prévention du rectorat ou par e-mail : ce.medical@ac-clermont.fr	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3, Avenue Vercingétorix 63000 CLERMONT-FERRAND
016-CHARENTE	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : sam@ac-poitiers.fr	RECTORAT de l'académie de Poitiers Service des affaires médicales 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
017-CHARENTE-MARITIME	par courrier au service médical du rectorat	Rectorat de l'Académie de Poitiers Service des Affaires Médicales (SAM) 22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
018-CHER		Rectorat de l'académie Orléans-Tours Médecin du travail Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
019-CORREZE	Par courrier au service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
021-COTE D'OR	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Dijon A l'attention du Dr HARDUIN et du Dr LYONNAIS Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde BP 81921 21019 DIJON CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
022-COTES D'ARMOR	par courrier au service DIV1D qui transmettra au service médical académique	DSDEN des Côtes d'Armor Centre Héméra Service DIV 1D 8 bis, rue des champs de pies CS 22369 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
023-CREUSE	Par courrier au médecin des personnels	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux CS 23 124 87031 LIMOGES CEDEX 1
024-DORDOGNE	Par courrier à la division DRH service gestion collective. Les demandes sont transmises ensuite au médecin de prévention	DSDEN 24 Division DRH - service gestion collective 20, rue Alfred de Musset CS 10 013 24054 PERIGUEUX CEDEX
025-DOUBS	Par courrier au service santé au travail ou par e-mail : ce.sante@ac-besancon.fr	RECTORAT de l'académie de Besançon Service santé au travail 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON
026-DROME	Par courrier au médecin du personnel, Parallèlement il convient de prendre contact ou RDV avec le service médico-social de la Drôme Tél. :04.75.82.35.68	DSDEN de la Drôme Service médico-social A l'attention du médecin du personnel Place Louis le Cardonnel BP 1011 26015 VALENCE CEDEX
027-EURE	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	Rectorat de l'académie de Normandie Service médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 Rouen cedex 1
028-EURE-ET-LOIR	Par courrier au médecin de prévention de l'académie ou par e-mail : santetravail@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Service de Prévention Service médical - Dr GRUEL 21, rue Saint-Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
029-FINISTERE	Par courrier à la Division du 1er degré - Service gestion collective Les demandes sont transmises ensuite au service médical académique	DSDEN du Finistère Division du 1er degré Gestion collective 1 Boulevard du Finistère 29558 QUIMPER Cedex 9
030-GARD	Par courrier au médecin du rectorat ou par e-mail : ce.servmed@ac-montpellier.fr	RECTORAT de l'académie de Montpellier Médecin de prévention 31, rue de l'Université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Département	Modalités	Adresse postale
031-HAUTE-GARONNE	Soit un retour par voie postale soit par courriel avec pour objet « mouvement inter académique – département de la Haute-Garonne » à : medecin@ac-toulouse.fr	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département de la Haute-Garonne CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
032-GERS	Par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant l'objet : « mouvement inter-académique département du GERS ou par voie postale à l'adresse suivante :	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter - 1er degré Département du GERS CS 87703 31077 TOULOUSE Cedex 4
033-GIRONDE	Uniquement par e-mail : dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr	
034-HERAULT	Dépôt sur place ou par courrier au médecin de prévention	DSDEN de l'Hérault Médecin du Travail 31, rue de l'Université CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2
035-ILLE-ET-VILAINE	Par courrier au service médical académique	RECTORAT de l'académie de Rennes Service Médical Académique 96, rue d'Antrain CS 10503 35705 RENNES CEDEX
036-INDRE	Par courrier au médecin de prévention	DSDEN de l'Indre Cité Administrative Bertrand / DEF A l'attention du médecin de prévention 49 boulevard George Sand CS 30507 36000 CHATEAUROUX
037-INDRE-ET-LOIRE	Transmission en priorité PAR VOIE POSTALE au médecin académique ou exceptionnellement par email : ce.medic@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Médecins de prévention 21, rue Saint Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
038-ISERE	Par courrier au médecin de prévention du département	DSDEN de l'Isère A l'attention du médecin de prévention du 1er degré Cité administrative DODE, Bât. 1 1 Rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE CEDEX 1
039-JURA	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de l'académie de Besancon Service Médical 10 Rue de la Convention 25000 BESANCON

Département	Modalités	Adresse postale
040-LANDES	Par courrier au médecin du personnel ÉN	DSDEN des Landes - DPE du 1er degré Service de gestion DIPER A l'attention du médecin du personnel ÉN 5, avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT-DE-MARSAN
041-LOIR-ET-CHER	Par courrier au médecin de prévention du travail <u>ou par e-mail</u> , au secrétariat du service médical du rectorat : ce.medic@ac-orleans-tours.fr	RECTORAT de l'académie d'Orléans-Tours Médecins du travail - Dr GRUEL 21, rue Saint Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
042-LOIRE	Transmission en priorité par e-mail : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr ou par courrier au service de médecine préventive	DSDEN A l'attention du service de médecine préventive 9 et 11, rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2
043-HAUTE-LOIRE	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND
044-LOIRE-ATLANTIQUE	par courrier au service de la DPE de la DSDEN (nom et prénom de l'agent sur l'enveloppe)	DSDEN - Division des Personnels Enseignants 8 rue du Général Margueritte 44300 NANTES
045-LOIRET	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de l'académie Orléans-Tours Service médical 21 rue St Etienne 45043 ORLEANS CEDEX 1
046-LOT	par voie postale ou par courriel à : medecin@ac-toulouse.fr en indiquant dans l'objet "mouvement inter académique - département du Lot"	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département du Lot – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
047-LOT-ET-GARONNE	par courrier postal au médecin de travail	DSDEN du Lot-et-Garonne à l'attention du médecin du travail : Docteur Claire PATARD 23 rue Roland Goumy CS10001 47916 AGEN CEDEX 9
048-LOZERE	Par courrier au service DRH de la DSDEN	DSDEN 48 Division des Ressources Humaines et des Emplois du Premier Degré (DRHE) 3 rue Chanteronne CS 50010 48001 MENDE CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
049-MAINE-ET-LOIRE	Transmission par courriel au médecin de prévention : drh-grh49@ac-nantes.fr	
050-MANCHE	Par courrier au médecin de prévention	Rectorat de Normandie - Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
051-MARNE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin de prévention au rectorat Les personnels concernés devront avertir par mail : dp51-2@ac-reims.fr le service du mouvement des éventuelles démarches faites en ce sens, au moment de l'envoi de la confirmation de la candidature.	RECTORAT de l'académie de Reims Médecin de prévention 1 rue Navier 51082 REIMS CEDEX
052-HAUTE-MARNE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin du travail	Rectorat de l'académie de Reims A l'attention du médecin du travail 1, rue Navier 51082 REIMS cedex
053-MAYENNE	Par courrier au médecin des personnels	DSDEN du Maine-et-Loire Médecin de prévention du 53 - Dr MORY Cité administrative 15, rue Dupetit Thouars 41047 ANGERS CEDEX
054-MEURTHE-ET-MOSELLE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
055-MEUSE	par courrier au médecin du travail ou par email : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY cedex
056-MORBIHAN	Par courrier au médecin de prévention	Centre Médico Scolaire (CMS) Médecin de prévention 5 place Louis Bonneaud 56100 LORIENT
057-MOSELLE	Par courrier à la médecine de prévention ou par mail à : ce.medecine-prevention@ac-nancy-metz.fr	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX

Département	Modalités	Adresse postale
058-NIEVRE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail à ce.medprev@ac-dijon.fr . Parallèlement, l'intéressé informe par e-mail les service dela DOSEP à la DSDEN : dip58.1degre@ac-dijon.fr de cette démarche auprès du médecin.	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
059-NORD	Par courrier au bureau de la gestion collective (BGC)	DSDEN du Nord Hôtel académique Bureau de la Gestion Collective (BGC) Division des Personnels Enseignants du 1er degré Public (DPEP) 144 rue de Bavay 59033 LILLE CEDEX
060-OISE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail : medecin.travail60@ac-amiens.fr	DSDEN 60 Médecin de prévention - Dr QUENOT 22 avenue Victor Hugo 60025 BEAUVAIS CEDEX
061-ORNE	Par courrier au service médical de prévention ou par e-mail : medecin-personnels-caen@ac-normandie.fr	RECTORAT de Normandie- Site de Caen Service médical de prévention - Dr DUJARDIN 168, rue Caponière 14061 CAEN CEDEX
062-PAS-DE-CALAIS	Par courrier à la division des personnels. Les demandes seront transmises ensuite au médecin de prévention	DSDEN 62 Division des Personnels Bureau A2 20 rue de la liberté CS 90016 62021 ARRAS CEDEX
063-PUY-DE-DOME	Par courrier au service médical. Parallèlement l'intéressé(e) <u>informe la DDRH par e-mail</u> : ddrh-ia63@ac-clermont.fr des démarches engagées afin de bénéficier de la bonification majorée au titre du handicap	RECTORAT de l'académie de Clermont-Ferrand Service médico-social 3 avenue Vercingétorix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
064-PYRENEES-ATLANTIQUES	Par courrier uniquement au médecin du travail	DSDEN des Pyrénées-Atlantiques Médecin du travail 2 place d'Espagne 64038 PAU CEDEX
065-HAUTES-PYRENEES	Par courrier au médecin de prévention. Parallèlement, l'intéressé <u>informe par e-mail le service DRH</u> : drh65gc@ac-toulouse.fr de cette démarche auprès du médecin	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels A l'attention du Dr Alexandra ARNAUD Mouvement inter 1er degré - Hautes Pyrénées 75 rue Saint Roch CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
066-PYRENEES-ORIENTALES	Par courrier au médecin du travail	<p>Rectorat Académie Montpellier</p> <p>Service de médecin de prévention 31, rue de l'université</p> <p>CS 39004 34064 MONTPELLIER CEDEX 2</p>
067-BAS-RHIN	Par courrier au médecin de prévention	<p>CANOPE</p> <p>Médecine de prévention 23 rue du Maréchal Juin 67000 STRASBOURG</p>
068-HAUT-RHIN	Par courrier au service médical	<p>MEDECINE PREVENTIVE</p> <p>34 rue du grillenbreit 68 000 COLMAR</p>
069-RHONE	les agents souhaitant bénéficier de la bonification de 800 points au titre du handicap devront bien transmettre leurs demandes au médecin de prévention par courriel à l'adresse mail suivante : medecin@ac-lyon.fr	
070-HAUTE-SAONE	Par courrier au médecin du travail ou par e-mail : ce.sante@ac-besancon.fr	<p>RECTORAT de l'académie de Besançon</p> <p>Service médical 10, rue de la Convention 25000 BESANÇON</p>
071-SAONE-ET-LOIRE	Par courrier au médecin de prévention ou par e-mail au secrétariat du médecin : ce.medprev@ac-dijon.fr	<p>RECTORAT de l'académie de Dijon</p> <p>Service médical et social 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON</p>
072-SARTHE	Par courrier au médecin de prévention en charge des personnels	<p>DSDEN de la Sarthe</p> <p>Médecin de prévention 19, bd Paixhans CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9</p>
073-SAVOIE	Par courrier recommandé avec accusé de réception au service médico-social des personnels	<p>DSDEN de la Savoie</p> <p>Service médico-social des personnels</p> <p>131 avenue de Lyon 73018 CHAMBERY CEDEX</p>
074-HAUTE SAVOIE	Par courrier au médecin de prévention	<p>DSDEN de la Haute-Savoie</p> <p>Service Santé et social des personnels</p> <p>A l'attention du médecin de prévention</p> <p>7, rue Dupanloup 74040 ANNECY CEDEX</p>
075-PARIS	Transmission sur le portail Colibris de l'Académie de Paris	<p>https://connexion-paris.colibris.education.gouv.fr/</p>

Département	Modalités	Adresse postale
076-SEINE MARITIME	Par courrier au service de médecine préventive du rectorat de l'académie de Normandie (site de Rouen)	RECTORAT de l'académie de Normandie - Site de Rouen Service de médecine préventive 25 rue de Fontenelle 76037 ROUEN CEDEX 1
077-SEINE-ET-MARNE	Par courrier au bureau de la mobilité	DSDEN de Seine-et-Marne Division des personnels enseignants DPE1 Bureau de la mobilité Cité administrative 20, quai Hippolyte Rossignol 77010 MELUN CEDEX
078-YVELINES	Par courrier dans les meilleurs délais au service médical infirmier et social	RECTORAT de l'académie de Versailles SMIS-ASH - Service médical infirmier et social A l'attention du Dr Laurence MACKOWIAK-BEL 3, bd de Lesseps 78017 VERSAILLES CEDEX
079-DEUX-SEVRES	Par courrier au médecin conseiller technique du personnel ou par e-mail : sam@ac-poitiers.fr	RECTORAT de l'académie de Poitiers Service médical 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS
080-SOMME	Par courriel : medecin.travail80@ac-amiens.fr ou exceptionnellement par courrier au secrétariat médical	DSDEN de la Somme Cité administrative A l'attention du médecin du travail 75 rue de la vallée 80000 AMIENS
081-TARN	Soit un retour par voie postale soit par courriel avec pour objet « mouvement inter académique – département du Tarn » à : medecin@ac-toulouse.fr	Rectorat de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels Mouvement inter 1er degré département du Tarn CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
082-TARN-ET-GARONNE	par courriel à medecin@ac-toulouse.fr en indiquant dans l'objet mouvement inter académique - département du Tarn et Garonne ou par voie postale :	RECTORAT de l'académie de Toulouse SAMIS - Médecin des personnels – Mouvement inter 1er degré – département du Tarn et Garonne – CS 87 703 31077 TOULOUSE CEDEX 4
083-VAR	Par courrier à la DPE qui transmettra le dossier au médecin de prévention	DSDEN du Var Service de la DPE - Gestion collective Rue de Montebello CS 71204 83070 TOULON
084-VAUCLUSE	Par courrier recommandé au correspondant handicap ou par e-mail : correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr	Direction académique de Vaucluse Pôle 1er degré - Correspondant handicap 49 rue Thiers 84077 AVIGNON CEDEX 4

Département	Modalités	Adresse postale
085-VENDEE	Par courrier au médecin de prévention	DSDEN de Vendée - DRH 2 A l'attention du médecin de prévention Rue du 93ème Régiment d'infanterie Cité administrative Travot BP. 777 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
086-VIENNE	par courrier ou dépôt sur place auprès du service de gestion ou du service de médecine de prévention	DSDEN de la Vienne Division des personnels enseignants - Bureau DPE5 Service de médecine de prévention 22 rue Guillaume VII le Troubadour CS 40625 86022 POITIERS CEDEX
087-HAUTE-VIENNE	Par courrier au secrétariat du service médical	RECTORAT de l'académie de Limoges Service médical 13 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES CEDEX 1
088-VOSGES	Par courrier au médecin de prévention	RECTORAT de l'académie de Nancy-Metz Service médecine de prévention 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite CS 30 013 54035 NANCY CEDEX
089-YONNE	Par courrier au secrétariat du médecin de prévention <u>ou par e-mail</u> : ce.medprev@ac-dijon.fr	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G rue Général Delaborde 21000 DIJON
090-TERRITOIRE DE BELFORT	Par courrier à la cellule mouvement ou par e-mail : ce.mouvement.dsdn90@ac-besancon.fr	DSDEN du Territoire de Belfort DRH / Cellule mouvement 4, place de la révolution française 90003 BELFORT CEDEX
091-ESSONNE	Par courrier au service médical des personnels ou <u>par e-mail</u> : ce.ia91.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN de l'Essonne Service médical des personnels Boulevard de France – Georges Pompidou 91000 EVRY-COURCOURONNES
092-HAUTS-DE-SEINE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels ou <u>par mail</u> : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr	DSDEN 92 Médecin des personnels 167 avenue Joliot-Curie 92013 NANTERRE CEDEX
093-SEINE-SAINT-DENIS	Retour exclusivement par mail à la médecine de prévention : ce.93demarches-medprev@ac-creteil.fr	

Département	Modalités	Adresse postale
094-VAL-DE-MARNE	Par courrier uniquement au service médical académique	RECTORAT de l'académie de Créteil Service Médical Académique - SEMA Permutations 1er degré 4 rue Georges Enesco 94000 CRETEIL
095-VAL-D'OISE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin des personnels ou <u>par e-mail</u> : mouvementmedecin95@ac-versailles.fr	DSDEN du Val d'Oise Médecin des personnels - Dr BEOLETTO Sandra Immeuble le Président 2 av des arpens 95525 CERGY PONTOISE
620-CORSE-DU-SUD	Par courrier à la DPEM qui transmette le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : mvt2a@ac-corse.fr	DPEM Direction académique de Corse du Sud Bd Pugliesi Conti BP 192 20192 AJACCIO CEDEX 4
720-HAUTE-CORSE	Par courrier à la DPEM qui transmettra le dossier au médecin du personnel. Un e-mail peut être envoyé parallèlement afin de prévenir de l'envoi postal : dpem2b@ac-corse.fr	Direction académique de Haute-Corse DPEM 5 bis rue Chanoine Leschi - BP177 20293 BASTIA Cedex
971-GUADELOUPE	Par courrier au médecin conseiller technique de la rectrice ou par e-mail : ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr	RECTORAT de l'académie de la Guadeloupe
		Conseiller technique de la rectrice - Dr EZELIN Armelle Parc d'activités la Providence – ZAC de Dothémare BP 480 97183 LES ABYMES CEDEX
972-MARTINIQUE	par courrier ou dépôt sur place auprès du Service médical des personnels ou par e-mail : spsante@ac-martinique.fr	Rectorat de Martinique Service médical des personnels Pôle technologique de Kerlys 5 rue Saint-Christophe 97200 FORT DE FRANCE
973-GUYANE	Par courrier ou dépôt sur place au médecin conseiller technique ou par e-mail : secretariat.medical@ac-guyane.fr	RECTORAT de l'académie de la Guyane Pôle Médical et Social - Médecin Conseiller Technique Route de Baduel BP 6011 97306 CAYENNE CEDEX
974-REUNION	Les pièces justificatives sont à transmettre à la médecine de prévention, soit directement via l'application, soit par mail : mdp.1d@ac-reunion.fr ou par courrier postal	RECTORAT DE LA REUNION POUR LE MEDECIN DE PREVENTION 24, avenue Georges Brassens CS 710003 97743 SAINT DENIS CEDEX 9
976-MAYOTTE	Transmission par e-mail à l'une des adresses : mvt1d@ac-mayotte.fr ou dep@ac-mayotte.fr	

ANNEXE 3

1^{er} degré : MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 2025

ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du 28/11/2024) qui doit être transmise à votre service de gestion avant le **12/12/2024** (selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation).

Je soussigné(e) né(e) le :

affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2025 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) le cas échéant ;

je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2025 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le 29/01/2025.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par [l'article L. 5212-2](#) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :

INFORMATION PREALABLE

Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (**CIMM**), les agents ayant mis **en vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de **critères dégagés par la jurisprudence** et précisés dans **la circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (C/MM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer** du 2 août 2023.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CI MM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM ; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux

» dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

Conformément à la circulaire susmentionnée, le **CIMM** peut être accordé soit de manière pérenne soit pour une durée limitée :

→ **CIMM sans limitation de durée :**

Si le CIMM est reconnu au titre d'au moins **trois critères « irréversibles »**, c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, **son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.**

Sont considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

→ **CIMM pour une durée de 6 ans:**

Lorsque les critères invoqués traduisent **des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes** au cours de la carrière de l'agent concerné. Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, ou d'inscription sur une liste électorale, de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc. Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels **critères « réversibles »** est toutefois maintenu **pendant une durée de 6 ans**, dans un souci de simplification des demandes.

Il appartient cependant à l'agent de déclarer sur l'honneur, à l'occasion d'une nouvelle demande de congés bonifiés ou de mobilité, que sa situation est restée inchangée et à l'inverse de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du **CIMM**.

L'administration peut procéder à des vérifications pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

- **Le principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat**

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné **préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service**, dans les conditions évoquées ci-dessus (sans limitation de durée ou pour 6 ans). La portabilité du CIMM ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

- **Comment solliciter la bonification ?**

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur 1-Prof à compter du **28/11/2024**). Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises à son service gestionnaire avant le **12/12/2024** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

ANNEXE 2

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 600 POINTS « AU TITRE DU CIMM »

non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré

RENTREE 2025

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur 1-Prof à compter du **28/11/2024**. Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises au service gestionnaire départemental du mouvement avant le **12/12/2024** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Numen : Nom de naissance..... Nom d'usage :

Prénom : Département de rattachement :

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département ou cette collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (**CIMM**), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la « circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (**CIMM**) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer du 2 août 2023 ».

Afin de faciliter l'appréciation des critères permettant la reconnaissance du **CIMM** et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun des critères dont l'agent souhaite se prévaloir), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :

Critères irréversibles			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu de naissance de l'agent			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			<input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			<input type="checkbox"/> Certificats de scolarité <input type="checkbox"/> Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille

Critères réversibles

Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire			<input type="checkbox"/> Titre de propriété <input type="checkbox"/> Quittance de loyer, bail <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne <input type="checkbox"/> Copie du contrat de l'ouverture du compte <input type="checkbox"/> Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			<input type="checkbox"/> Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			<input type="checkbox"/> Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			<input type="checkbox"/> Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence

Autre(s) critère(s) d'appréciation

Critères	Pièces justificatives

Fait le / / A

Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE 3

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
 MODIFICATION D'UNE CANDIDATURE ENREGISTREE
 POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2025**

A retourner impérativement à la direction des services départementaux de votre département
 au plus tard **le 13 janvier 2025**

Aucune demande ne doit être adressée directement au ministère

NUMEN : **Nom de naissance** :

Nom d'usage : **Prénom** :

Département de rattachement administratif : -

MODIFICATION DU (DES) VŒU(X) FORMULE(S) :

<input type="checkbox"/>	Vœu 1 : <input type="text"/>	Vœu 4 : <input type="text"/>	Vœu impératif : <input type="text"/> <i>concerne uniquement l'agent affecté, suite à une mobilité, à Mayotte. Ce vœu assure au candidat un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée à Mayotte. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</i>	Retour automatique : <input type="text"/> <i>concerne l'enseignant en activité au 01/09/2024 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP) et lui assure un retour automatique dans le département où il exerçait avant son recrutement POP. Cf notice d'accompagnement de la demande tardive – rubrique 6.</i>
	Vœu 2 : <input type="text"/>	Vœu 5 : <input type="text"/>		
	Vœu 3 : <input type="text"/>	Vœu 6 : <input type="text"/>		

MODIFICATION D'UNE BONIFICATION :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoints <input type="checkbox"/> Autorité parentale conjointe													
	NOMBRE D'ENFANT : <input type="text"/> <i>(enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans le 31/08/2025)</i>	ANNEE(S) DE SEPARATION : <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>½ Année</td> <td>2 Années ½</td> </tr> <tr> <td>1 Année</td> <td>3 Années</td> </tr> <tr> <td>1 Année ½</td> <td>3 Années ½</td> </tr> <tr> <td>2 Années</td> <td>4 Années et +</td> </tr> </table> <i>Pour le calcul, voir la notice de renseignement de la demande tardive.</i>	½ Année	2 Années ½	1 Année	3 Années	1 Année ½	3 Années ½	2 Années	4 Années et +	MAJORATION FORFAITAIRE D'ELOIGNEMENT : <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <th colspan="2">Cadre réservé à l'administration</th> </tr> <tr> <td>OUI</td> <td>NON</td> </tr> </table> <i>Le(la) candidat(e) exerçant son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son (sa) conjoint(e) ou de l'autre parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe.</i>	Cadre réservé à l'administration		OUI
½ Année	2 Années ½													
1 Année	3 Années													
1 Année ½	3 Années ½													
2 Années	4 Années et +													
Cadre réservé à l'administration														
OUI	NON													
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CIMM / Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité : <input type="text"/> <i>(voir notice d'accompagnement de la demande tardive - rubrique 10)</i>													
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Vœux liés :	NUMEN du conjoint : <input type="text"/> Nom d'usage : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/> Date de naissance : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Département de rattachement (table de codification des départements) : <input type="text"/>												

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :

NOM – PRENOM :

10. DEMANDE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) :

Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité :

Il appartient au candidat de compléter le formulaire CIMM disponible sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1^{er} degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) et de l'adresser, avec les pièces justificatives afférentes, à sa DSDEN de rattachement dans les délais fixés. Il conviendra notamment de solliciter le CIMM en cas de 1^{ère} demande ou de produire le justificatif pour le statut pérenne ou temporaire du CIMM en cas d'attribution obtenu au titre d'un mouvement précédent. En cas d'attribution de CIMM temporaire, il conviendra, en outre, d'y ajouter une attestation sur l'honneur précisant que la situation est restée inchangée.

11. ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT ACTUEL :

L'ancienneté prise en compte débute à compter de la quatrième année dans le département en qualité d'enseignant titulaire.

La situation est appréciée jusqu'au 31/08/2025

Cadre réservé à l'administration				
ANS	MOIS	JOURS		
			0	0

12. EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

Cette bonification concerne les personnels titulaires affectés sur l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville ou dans une école ou un établissement participant au programme REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de **5 années de services continus au 31 août 2025** dans ces écoles ou ces établissements.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

13. EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT (MAYOTTE-GUYANE)

Cette bonification concerne :

- Pour le département de MAYOTTE : les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte au 31/08/2025 ;
- Pour le département de la GUYANE : les enseignants, affectés en Guyane suite à une mobilité depuis au moins 5 ans, comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » au 31/08/2025.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

14. EXERCICE DANS UNE ECOLE BENEFICIANT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Cette bonification concerne les enseignants en activité et affectés au 01/09/2023 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifie d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2025 dans cette même école ou établissement.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

15. EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL RELEVANT DU MOUVEMENT POP

Cette bonification concerne les enseignants en activité au 01/09/2024 et ayant exercé depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP)

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

16. CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Si vous avez participé l'an dernier au mouvement interdépartemental et que vous formulez le même premier vœu, vous bénéficierez automatiquement des points de capitalisation.

Cadre réservé à l'administration			
OUI		NON	

CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ainsi que de la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants du premier degré, m'engage à rejoindre le département obtenu à la rentrée scolaire 2025.

Fait à

Le

Signature :

ANNEXE 4 bis

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
NOTICE DE RENSEIGNEMENT DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE**

Pour bien remplir votre demande de changement de département, conformez-vous aux instructions de cette notice et au tableau de codification des départements.

INSTRUCTIONS

Les renseignements qui vous sont demandés sont essentiels pour le calcul de votre barème personnel et font l'objet d'une saisie informatique.

Il vous est demandé de compléter TOUTES LES RUBRIQUES vous concernant.

Complétez :

- votre NUMEN¹ (identifiant Education nationale à 13 caractères),
- votre numéro de téléphone portable si vous souhaitez être prévenu(e) par SMS du résultat de votre mutation,
- votre civilité,
- votre date de naissance en format XX/XX/XXXX

Ecrivez en LETTRES CAPITALES à raison d'une lettre par case.

Tout caractère **autre** qu'une lettre, un espace, un tiret et une apostrophe est interdit.

- votre NOM D'USAGE (pour les noms composés, respectez le formalisme – espace / tiret / apostrophe – de votre état civil)
- votre PRENOM (pour les prénoms composés, le premier prénom doit être inscrit en entier et séparé du 2nd par un tiret).
- votre NOM DE NAISSANCE
- rappelez votre NOM D'USAGE et PRENOM en page 2 et 3 du formulaire

N° des rubriques

- Département de rattachement administratif** : Saisissez d'abord le code à 3 chiffres correspondant (cf. tableau de codification des départements en page 4) puis en toutes lettres le nom du département auquel vous êtes administrativement rattaché(e) en qualité de titulaire.
N.B. Ce département n'est pas forcément celui dans lequel vous exercez effectivement (cas de certains enseignants du premier degré détachés ou mis à disposition, par exemple).
- Corps/Grade** : Cochez la case correspondant à votre situation.
- Echelon** : Indiquez l'échelon détenu au 31/08 et au 01/09 puis cochez la case correspondant au motif du changement d'échelon si ce dernier est différent.
- Précisez votre **situation administrative actuelle** : en activité, en détachement, en disponibilité, en congé parental, en congé longue maladie/ en congé longue durée (sans l'indication du motif de santé) etc.
- Affectation actuelle** : Si vous êtes en fonction, indiquez ici le nom et l'adresse de votre école, de votre établissement ou de votre service.
- Départements demandés** (maximum 6 vœux) :
Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux (y compris le vœu impératif ou retour automatique) pour des départements classés par ordre de préférence (le vœu n°1 correspondant à celui que vous souhaiteriez intégrer en priorité).
Pour remplir ces cases, conformez-vous au tableau de codification des départements (voir page 4).
La procédure des vœux liés est réservée aux couples d'enseignants mariés, pacsés ou concubins avec enfant.
Les demandes deviennent indissociables. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats liant leurs vœux doivent impérativement faire figurer le **même nombre de vœux dans le même ordre.**

¹ Si vous ne disposez plus de votre NUMEN, veuillez-vous adresser à votre DSDEN de rattachement.

Particularité pour les enseignants mutés à Mayotte / ou en activité et affectés au moins 3 ans sur un même poste POP :

- **Le vœu impératif** : Pour le candidat ayant été muté à Mayotte, il assure automatiquement à celui-ci un retour dans son département d'origine si aucun autre vœu n'a été satisfait **dès lors que le département d'origine a été demandé parmi les vœux. Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine (cas de vœux liés avec un conjoint à Mayotte ne provenant pas du même département d'origine), il ne doit pas cocher la case du vœu impératif.**
- **Le retour automatique.** Pour l'enseignant en activité au 01/09/2024 et affecté depuis au moins 3 ans sur un même poste POP, il assure, **s'il le sollicite**, un retour dans le département où il exerçait avant son arrivée sur le poste POP s'il a un vœu sur ce département et si aucun autre vœu n'a été satisfait. **Si le candidat ne souhaite pas revenir dans son département d'origine, il n'a rien à cocher.**
- **Vœux liés** : un candidat muté à Mayotte qui désire lier ses vœux avec un candidat **originaire d'un autre département** peut le faire mais **il ne doit pas cocher l'option du vœu impératif.** Si aucun de ses vœux n'est satisfait, il demeure affecté à Mayotte avec son conjoint.

7 Demande au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe :

- **Vous devez dans un premier temps sélectionner la bonification sollicitée :**

Candidats séparés de leur conjoint(e) pour raisons professionnelles (rapprochement de conjoints) :

Si votre conjoint(e) et vous exercez l'un(e) et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement (**joindre obligatoirement les pièces justificatives**).

Une bonification forfaitaire est accordée aux candidats qui justifient d'une séparation de conjoints et formulent en premier vœu le département correspondant à la résidence professionnelle du (de la) conjoint(e). La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2025.

Autorité parentale conjointe : (enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août 2025)

Les candidats doivent produire les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

- **Vous êtes ensuite invité(e) à renseigner le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans :**

Il vous appartient de fournir aux services de la direction des services départementaux toutes les pièces justificatives (en particulier la photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant, les certificats de scolarité ou d'apprentissage ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe...).

- **Puis vous êtes invité(e) à renseigner le nombre d'années de séparation :**

- **Vous êtes en activité** : la situation de séparation doit être justifiée et **être au moins égale à six mois** de séparation effective **par année scolaire considérée.**

6 mois de séparation = 1 année de séparation

Exemple : Vous êtes en activité dans un département X et séparé de votre conjoint qui exerce dans un département Y depuis 18 mois. Il convient de comptabiliser deux ans de séparation.

A noter : **Votre date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de votre titularisation.**

- Vous êtes **en congé parental ou en disponibilité pour suivre votre conjoint** : pour être valorisée au titre de la séparation professionnelle, la période de congé ou de disponibilité pour suivre le conjoint doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée (sauf si elles sont complétées sur l'année scolaire par une période d'activité).

Une année scolaire couvre la période du 01/09 au 31/08.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements 75 et 92 ; 75 et 93 ; 75 et 94.

Grille des durées de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼ 0 point	½ année ▼ 25 points	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points
	1 année	1 année ▼ 50 points	1 année ½ ▼ 75 points	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points
	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

 Les années de séparation pendant lesquelles le candidat est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont comptabilisées pour moitié.

Exemple : Vous avez cumulé 2 années d'activité séparées de votre conjoint(e) puis 2 années de congé parental ou de disponibilité pour suivi de conjoint.

2 années d'activité séparée du conjoint = 2 années comptabilisées

2 années de congé parental ou de disponibilité de suivi de conjoint qui comptent pour moitié = 1 année

Total : 2 + 1 = 3 années

Majoration forfaitaire d'éloignement [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.] :

Une majoration forfaitaire de 80 points est accordée au candidat, dès lors qu'il bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.

8 Demande au titre du handicap

Une bonification de 100 points est accordée aux agents justifiant d'une RQTH en cours de validité à la date de la demande de mutation (à transmettre avec la demande tardive).

Par ailleurs, une bonification de 800 points peut être accordée en raison du handicap de l'agent, de son conjoint ou de la situation médicale grave (handicap ou pathologie de gravité exceptionnelle) de son enfant de moins de 20 ans au plus tard le 31/08/2025 (handicap ou pathologie de gravité exceptionnelle). Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnes en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins. Le dossier pour obtenir cette bonification est téléchargeable sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1er degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>). **Il convient de se rapprocher du service de gestion de votre DSDEN afin de vous faire préciser les modalités départementales d'envoi de ce dossier.**

9 Demande de vœux liés :

A remplir **uniquement** si vous présentez une demande liée avec celle de votre conjoint (e), enseignant titulaire du premier degré. Sinon, il convient de ne rien inscrire.

Vous devez tous les deux saisir le même nombre de vœux dans le même ordre préférentiel.

Complétez en LETTRES CAPITALES les informations relatives à votre conjoint enseignant du premier degré qui souhaite lier ses vœux aux vôtres : NUMEN, NOM, PRENOM, DATE de NAISSANCE, DEPARTEMENT D'AFFECTATION ACTUEL (en respectant le formalisme indiqué au début de la présente notice).

10 CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.] :

Une bonification de 600 points est accordée aux agents justifiant de leur CIMM dans un des cinq départements d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte s'ils font un vœu pour ce territoire. Complétez le numéro de département en vous référant au tableau de codification situé en page 4.

Il conviendra de produire le certificat de reconnaissance de CIMM pérenne ou temporaire accompagné, pour ce dernier uniquement, d'une attestation sur l'honneur indiquant que la situation n'a pas changé.

11 Ancienneté de fonctions dans le département actuel : [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.] : l'ancienneté est prise en compte au-delà des trois premières années en tant que titulaire.

12 Exercice en éducation prioritaire accordée aux fonctionnaires réunissant ces deux conditions :

1. affectés et en exercice effectif pendant l'année scolaire 2024/2025 dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville (décret n° 95-313 du 21 mars 1995 et arrêté du 16 janvier 2001) et/ou dans une école ou un établissement relevant du programme REP ou REP+

2. justifiant, en tant que titulaire, d'une durée minimale de 5 années de services continus dans ces structures au 31 août 2025.

[Ce cadre est strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

13 Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte-Guyane) [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

- Pour le département de Mayotte : Une bonification de 800 points sur tous les vœux est attribuée aux enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant **au moins 5 ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte au 31/08/2025.

- Pour le département de la Guyane : Une bonification de 90 points sur tous les vœux est attribuée aux enseignants, affectés en Guyane **suite à une mobilité depuis au moins 5 ans**, comptabilisant **au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé »** au 31/08/2025.

14 Exercice dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA) [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

Une bonification de 27 points sur tous les vœux est attribuée aux enseignants **en activité et affectés au 01/09/2024 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA** qui justifient d'une durée minimale de **3 années de services effectifs** et continus au 31/08/2025 dans cette **même** école ou établissement depuis sa labellisation.

15 Exercice sur un poste à profil relevant du mouvement POP [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

Une bonification de 27 points sur tous les vœux est attribuée aux enseignants en activité au 01/09/2024 et affecté depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP).

16 Renouvellement du 1er vœu : (5 pts par renouvellement du vœu 1 sans interruption) [strictement réservé à la direction des services départementaux : en aucun cas, vous ne devez y porter d'indication.]

Si vous avez participé l'année précédente au mouvement interdépartemental et si vous renouvelez cette année le même vœu n°1 (vœu préférentiel), vous bénéficiez automatiquement des points de capitalisation. Vous n'avez rien à renseigner. La bonification est accordée sous la forme d'une capitalisation de points pour le renouvellement du même vœu préférentiel. **Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu départemental en rang n°1 et les années suivantes si le vœu préférentiel est conservé.**

Tout changement de vœu préférentiel entre deux années ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente, déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

TABLEAU DE CODIFICATION DES DEPARTEMENTS

001	AIN	051	MARNE
002	AISNE	052	HAUTE MARNE
003	ALLIER	053	MAYENNE
004	ALPES DE HTE PROVENCE	054	MEURTHE ET MOSELLE
005	HAUTES ALPES	055	MEUSE
006	ALPES MARITIMES	056	MORBIHAN
007	ARDECHE	057	MOSELLE
008	ARDENNES	058	NIEVRE
009	ARIEGE	059	NORD
010	AUBE	060	OISE
011	AUDE	061	ORNE
012	AVEYRON	062	PAS DE CALAIS
013	BOUCHES DU RHONE	063	PUY DE DOME
014	CALVADOS	064	PYRENEES ATLANTIQUES
015	CANTAL	065	HAUTES PYRENEES
016	CHARENTE	066	PYRENEES ORIENTALES
017	CHARENTE MARITIME	067	BAS RHIN
018	CHER	068	HAUT RHIN
019	CORREZE	069	RHONE
620	CORSE DU SUD	070	HAUTE SAONE
720	HAUTE CORSE	071	SAONE ET LOIRE
021	COTE D'OR	072	SARTHE
022	COTES D'ARMOR	073	SAVOIE
023	CREUSE	074	HAUTE SAVOIE
024	DORDOGNE	075	PARIS
025	DOUBS	076	SEINE MARITIME
026	DROME	077	SEINE ET MARNE
027	EURE	078	YVELINES
028	EURE ET LOIR	079	DEUX-SEVRES
029	FINISTERE	080	SOMME
030	GARD	081	TARN
031	HAUTE GARONNE	082	TARN ET GARONNE
032	GERS	083	VAR
033	GIRONDE	084	VAUCLUSE
034	HERAULT	085	VENDEE
035	ILLE ET VILAINE	086	VIENNE
036	INDRE	087	HAUTE VIENNE
037	INDRE ET LOIRE	088	VOSGES
038	ISERE	089	YONNE
039	JURA	090	TERRITOIRE DE BELFORT
040	LANDES	091	ESSONNE
041	LOIR ET CHER	092	HAUTS DE SEINE
042	LOIRE	093	SEINE SAINT-DENIS
043	HAUTE LOIRE	094	VAL-DE-MARNE
044	LOIRE ATLANTIQUE	095	VAL D'OISE
045	LOIRET	971	GUADELOUPE
046	LOT	972	MARTINIQUE
047	LOT ET GARONNE	973	GUYANE
048	LOZERE	974	REUNION
049	MAINE ET LOIRE	975	SAINT-PIERRE ET MIQUELON
050	MANCHE	976	MAYOTTE

Annexe 6 : PROCEDURE : Accéder à SIAM sur i – prof et saisir les vœux

1. Connexion :

- Se rendre sur l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>;
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- S'authentifier en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe » qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion »
- Ensuite, l'enseignant doit cliquer sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière 5
- Enfin, il doit cliquer sur le bouton « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Un problème de connexion : contacter l'assistance informatique au 01.30.83.43.00 ou le Rectorat au 0820.36.36.36 ou via assistance.iprof@ac-versailles.fr

2. Saisie des vœux

- Saisir le(s) vœu(x) : 6 vœux maximum (voir codification des départements)

Le cas échéant - lier ses vœux

- Cliquer sur " LIER VOTRE DEMANDE " puis compléter le NUMEN du conjoint, les mêmes vœux dans le même ordre préférentiel puis VALIDER

3. Valider et "terminer la saisie" : Vous pouvez imprimer la fiche récapitulative de vos vœux. Celle-ci ne constitue en aucun cas votre confirmation de participation.

4. Retourner dans votre rubrique courrier I Prof à compter du 28 novembre 2024

SIGNER VOTRE CONFIRMATION ET **LA TRANSMETTRE AVANT LE 12 DECEMBRE 2024 DERNIER DELAI** SUR COLIBRIS, VIA LE LIEN SUIVANT :

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/>

5. Consulter votre barème de base

- Cliquer sur " VOTRE BAREME " :

6. Modifier votre barème (pour les cas de rapprochement de conjoint, handicap, CIMM (Centre d'intérêts matériels et moraux), autorité parentale conjointe et situation de parent isolé)

- Cliquer sur "MODIFIER" afin de corriger et / ou compléter les données
- VALIDER.

Annexe 7 : Calendrier du mouvement Interdépartemental 2025

Date	Action
Mardi 05 novembre 2024	Ouverture de la plateforme Info mobilité <u>ministérielle</u> accessible les jours ouvrés entre 9 h 00 et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 6 novembre 2024 à 12 h 00 (heure de Paris)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 27 novembre 2024 à 12 h 00 (heure de Paris)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité
À compter du jeudi 28 novembre 2024	Envoi des confirmations de candidatures dans la <u>boîte aux lettres I-Prof</u> du candidat.
Vendredi 6 décembre 2024	Date limite du retour des annexes pour la bonification médicale
Jeudi 12 décembre 2024 au plus tard	Date limite de dépôt des confirmations de participation, datée et signée , au mouvement interdépartemental sur Colibris via le lien suivant : https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/ ⚠ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 12 décembre 2024 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.
Lundi 13 janvier 2025 au plus tard	Date limite de réception par courriel sur ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr : <ul style="list-style-type: none"> - des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale ; - des justificatifs liés à des demandes de bonifications
Mercredi 15 janvier 2025	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du mercredi 15 janvier au mercredi 29 janvier 2025	Phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants et traitement des demandes par les services départementaux . Les demandes de correction de barème se feront uniquement via Colibris avec le lien suivant : https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/rh-1d-demande-de-correction-de-bareme-au-mouvement-interdepartemental/
Mardi 4 février 2025 au plus tard	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation uniquement sur ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr
Mercredi 5 février 2025	Affichage des <u>barèmes définitifs</u> arrêtés par les IA-DASEN dans SIAM
Mercredi 12 mars 2025	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation

Annexe 8 : Modifier ou annuler sa demande de mutation

Peuvent modifier ou annuler leur demande après la clôture des vœux le 27 novembre 2024, les enseignants dans les situations suivantes :

- Les enseignants stagiaires dont la titularisation est prononcée **tardivement**. Cette titularisation doit prendre impérativement effet le **1^{er} septembre 2024**.
- Les candidats déclarant **un enfant né ou à naître avant le 1^{er} septembre 2025**.
- Les candidats dont la mutation **professionnelle** du conjoint, **partenaire du PACS ou concubin**, a été **connue après la fermeture du serveur et sera effective avant le 1^{er} septembre 2025**.
- Les enseignants en position de détachement, affectés ou mis à disposition d'une collectivité d'outre-mer ayant rencontré des difficultés à se connecter.
- Les candidats souhaitant annuler une demande de participation au mouvement saisie sur SIAM.

Modalités :

- Les modifications de la demande initiale de mutation doivent être adressées au service via la plateforme Colibris accompagnées des pièces justificatives au plus tard le 13 janvier 2025.
- Les demandes tardives de changement de département doivent être établies sur l'imprimé <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et transmis au service du mouvement par courriel à ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr au plus tard le 13 janvier 2025.
- Les demandes d'annulation de participation doivent être établies sur l'imprimé <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498> et transmis au service du mouvement par courriel à ce.ia95.mouvement@ac-versailles.fr au plus tard le 4 février 2025.

Ces demandes devront être validées par Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale.

Aucune demande d'annulation de mutation n'est recevable après la diffusion des résultats définitifs du mouvement interdépartemental, hors situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

Si vous avez obtenu une mutation : Connectez-vous sur I – Prof, SIAM, Mouvement intra-départemental, afin de participer au mouvement à titre définitif dans votre nouveau département après avoir consulté leur circulaire départementale du mouvement à paraître début 2025.

Annexe 9 : Eléments de barème et pièces justificatives

I. Eléments de barème

1.1. L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31/08/2024, et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement, au 1^{er} septembre 2024.

Ancienneté de service				
Instituteurs	Professeurs des écoles			Points
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon	2 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon			22
5 ^e échelon	4 ^e échelon			26
6 ^e échelon	5 ^e échelon			29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon	6 ^e échelon			33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon	1 ^{er} échelon		36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^e échelon	2 ^e échelon		39
	10 ^e échelon	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^e échelon	4 ^e échelon	2 ^e échelon	42
		5 ^e échelon	3 ^e échelon	45
		6 ^e échelon	4 ^e échelon	48
			5 ^e échelon	53

1.2. L'ANCIENNETÉ EN TANT QU'ENSEIGNANT TITULAIRE DU 1^{er} DEGRÉ AU 31 AOÛT 2025 À PARTIR DE LA DATE D'INTÉGRATION DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Elle est calculée **au-delà de trois années** d'exercice.

Ancienneté au-delà de trois ans	Points attribués	
	par année complète	par année incomplète
1 an	2	6 Mois et + => 1 point
2 ans	4	5 Mois => 0,83 point
3 ans	6	4 Mois => 0,66 point
4 ans	8	3 Mois => 0,50 point
5 ans	10+10*	2 Mois => 0,33 point
10 ans	20 +10*+10*	1 Mois => 0,16 point

*A ces points s'ajoutent 10 points par tranche de cinq ans d'ancienneté. Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte ainsi que les congés de non activité pour raison d'études.

1.3. RENOUELEMENT DU 1er VOEU

Une bonification de barème de 5 points s'applique lors du renouvellement du premier vœu non satisfait aux précédents mouvements nationaux.
Tout changement du 1^{er} vœu sollicité ou interruption de participation induisent la remise à zéro du capital de point

1.4. LA BONIFICATION POUR EXERCICE DANS UN QUARTIER URBAIN (politique de la ville) OU DES ECOLES RELEVANT DES REP/REP+

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique de l'éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- Les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » Rep ;
- Les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » Rep+.

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2025. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se cumulent entre elles.

Ou

- En activité et affectés au 1^{er} septembre 2024 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2025.

Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se cumulent entre elles.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Si l'école bénéficie de 2 labels (politique de la ville et Rep ou Rep+) la **règle de bonification la plus favorable** s'applique selon les modalités ci-dessous :

Ancienneté dans le dispositif	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep +	

1.5. LA PRIORITE LÉGALE AU TITRE DU HANDICAP

En application du B.O. spécial n°39 du 19/10/2023 :

- Bonification handicap n°1 : 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points ci-dessous. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Bonification handicap n°2 : Elle doit être expressément demandée. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, les IA-Dasen pourront attribuer une bonification de 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) du candidat ainsi qu'aux handicap ou situations médicales graves concernant l'enfant âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025.

La bonification n°2, ne peut s'appliquer aux ascendants de l'agent.

Elle pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

	<p>Les deux bonifications accordées au titre du handicap ne sont pas cumulables.</p> <p>L'obtention de la majoration exceptionnelle des 800 points n'implique en aucun cas que les bénéficiaires puissent considérer comme automatiquement acquise leur nomination dans le département de leur choix.</p>
---	---

Joindre :

L'annexe n°1 (également téléchargeable sur SIAM), ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée dans ce département améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

Le dossier est à envoyer (dûment complété et accompagné des pièces justificatives) au **plus tard le 6 décembre 2024**, à l'attention du médecin de prévention départemental :

DSDEN 95
Médecin de Prévention
16, rue des Gémeaux
95000 Cergy

mouvementmedecin95@ac-versailles.fr

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à Monsieur le Directeur académique des Services de l'éducation nationale qui attribuera ou non la bonification de 800 points.

1.6. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-PRIORITÉ LÉGALE.

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial, civil et fiscal **établies au 1^{er} septembre 2024** sous réserve de la production de pièces justificatives avant le 13 janvier 2025.

	<p>Toute demande de points supplémentaires (pour séparation de conjoints, enfants ...) non accompagnée des justificatifs nécessaires, sera refusée, sans rappel préalable du service. Les points demandés lors de la saisie seront alors retirés.</p>
---	---

Bénéficiaires :

- Le candidat marié ou pacsé au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

Un mariage ou un PACS conclu après le 1^{er} septembre 2024 ne pourra pas être pris en compte.

- Le candidat ayant un **enfant à charge âgé de moins de 18 ans**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2025, un **enfant à naître**. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Le candidat dont le conjoint est muté en cours d'année : La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2025 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

Trois bonifications sont attribuées selon la situation :

1.6.1. La bonification pour rapprochement de conjoint pour raisons professionnelles :

150 points sont attribués, pour une séparation professionnelle effective ou prévisible jusqu'au 31 août 2025, pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître et/ou une bonification année(s) de séparation.

1.6.2. La bonification pour année(s) de séparation :

La situation doit être justifiée et vérifiée **au 1^{er} septembre 2024** pour la situation familiale et au 31 août 2025 pour le changement professionnel mais doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective.

La durée est calculée par **années complètes** du début de la situation de séparation jusqu'au 1^{er} septembre 2025 dans la limite d'un plafond de 4 ans.

La date de début de séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Pour un agent en activité :

- Plus de 6 mois d'activité dans l'année scolaire = une année de séparation.
- Moins de 6 mois d'activité suivi d'un congé parental ou d'une disponibilité pour suivre conjoint = une année de séparation **comptabilisée pour moitié** soit 25 points.

Nombre de points accordés par année de séparation :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus
50 points	200 points	350 points	450 points

Pour un agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint :

La séparation au titre du congé parental ou de la disponibilité doit couvrir **l'intégralité** de l'année scolaire étudiée.

Nombre de points accordés :

1ere année	2 ans de séparation	3 ans de séparation	4 ans et plus
25 points	50 points	75 points	200 points

➤ Les périodes d'activité partielle ou totale et les années de congé ou de disponibilité sont **cumulables**.

Exemple : 2 années d'activité et une année de congé parental = 2 années et demi soit 225 points

- **Majoration pour demande hors académies limitrophes :**

Pour les candidats qui bénéficieront de la bonification « années de séparation », une majoration forfaitaire de 80 points sera accordée si le conjoint exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de notre académie, soit tous les départements à l'exception de ceux des académies de Paris, Rouen/Caen, Créteil, Orléans/Tours et Amiens.

	Ne sont pas considérées comme des années de séparation <ul style="list-style-type: none">- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint- les congés de longue durée, les congés de longue maladie- les périodes de non activité pour raisons d'études
---	---

	<ul style="list-style-type: none">- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national.- le congé de formation professionnelle- la mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des pysEN)
---	--

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoint sont attribués pour les départements français proches de la frontière.

Les professeurs des écoles dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

1.6.3. La bonification enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître :

50 points sont accordés par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2025.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

1.7. DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DES VŒUX LIÉS

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

1.8. L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, soit **150 points** dans le cadre du rapprochement de conjoints et **50 points** par enfant.

1.9. CIMM – Affectations en DOM-COM y compris à Mayotte

Peuvent prétendre à une bonification de **600 points** au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en vœu 1 un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles » c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, est conservé sans limitation de durée.

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « critères réversibles », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu pour une durée de six ans. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

1.10. Bonification spécifique pour le département de MAYOTTE et de la GUYANE

MAYOTTE

Les enseignants affectés à Mayotte **suite à une mobilité** et comptabilisant au moins **cinq ans de services effectifs et continus** sur le territoire de Mayotte, pourront bénéficier d'une bonification de **800 points** sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental 2025.

Par ailleurs, il est rappelé que les enseignants mutés à Mayotte ont un droit automatique à revenir à la rentrée suivante dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte, dès lors qu'ils en expriment le vœu dans le cadre du mouvement interdépartemental 2025.

GUYANE

Les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé***, se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interdépartemental 2025.

*La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

1.11. CLA - Bonification spécifique pour les enseignants exerçant dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement

Le dispositif relatif aux contrats locaux d'accompagnement (CLA) regroupe les établissements qui ont des besoins d'accompagnement particuliers et bénéficient à ce titre de moyens renforcés.

Une bonification de **27 points** (sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental) est mise en place pour valoriser l'expérience des enseignants exerçant en école ou établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1er septembre 2024 dans une école ou un établissement engagé dans un CLA **et** justifier d'une durée minimale de **trois années de services effectifs et continus** au 31 août 2025 dans cette **même** école ou établissement.

1.12. POP - Bonification de l'exercice sur poste à profil

Les enseignants en activité et affectés depuis au moins 3 années sur le même poste à profil (POP) verront leur expérience valorisée à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés.

Les enseignants affectés sur un poste obtenu dans le cadre du mouvement POP depuis au moins 3 ans pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils en **feront explicitement la demande (retour automatique)** dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Ces bonifications sont ouvertes tant que l'agent est affecté sur le poste POP obtenu.

II. Pièces justificatives

	<p>Les pièces justificatives sont à faire parvenir à la DSDEN du Val d'Oise via Colibris avec le lien suivant :</p> <p>https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/mouvement-inter/rh-1d-demande-de-participation-au-mouvement-interdepartemental/</p>
---	---

2.1. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT POUR RAISON PROFESSIONNELLE :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ou** l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2024 ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
 - Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
 - Attestation de moins de 3 mois d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint
 - Autres activités :

Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

Chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.)

Suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

2.2. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2025 ;
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

2.3. DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP (Si demande de bonification de 800 points) :

L'annexe n° 1 mentionnant que la demande formulée est au titre du handicap, téléchargeable dans Siam, ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap (Cf. page 3).

2.4. VŒUX LIÉS :

Si le dossier I-Prof n'est pas à jour : livret de famille (page mariage), PACS, livret de famille (page naissance) pour les couples avec enfant en commun, le cas échéant, justificatif du domicile commun ou attestation sur l'honneur de vie commune.

2.5. CIMM (Centre des Intérêts Matériels et Moraux) :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun d'eux, le tableau devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation (cf. annexe 2, également téléchargeable sur SIAM).

Pour les enseignants ayant déjà obtenu une attestation CIMM à durée illimitée veuillez fournir uniquement cette attestation, si cette dernière est limitée à 6 ans, veuillez fournir cette attestation ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que votre situation personnelle est identique.

2.6. CONVENANCES PERSONNELLES :

Les mutations au titre des convenances personnelles ne nécessitent pas de pièces justificatives.